

Cycle d'eau



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION
DE PONT-A-MOUSSON

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Siège et Bureaux : CYCLE D'EAU – STATION D'EPURATION
Chemin de la Grande Corvée – 54700 PONT-A-MOUSSON
Tél : 03.83.82.14.93 – Fax : 03.83.81.05.04 – cycledeau@orange.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES . 3

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT ET DES USAGERS.....	3
ARTICLE 3 - INTERRUPTION ET MODIFICATION DU SERVICE	4

CHAPITRE II DEMANDE DE RACCORDEMENT AU SERVICE 4

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	4
ARTICLE 5 - DEMANDE DE RACCORDEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	5
ARTICLE 6 - FIN DES ABONNEMENTS.....	5

CHAPITRE III BRANCHEMENTS..... 5

ARTICLE 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 8 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 9 - SUPPRESSION OU MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT.....	6
ARTICLE 10 - GESTION DE BRANCHEMENTS	6

CHAPITRE IV LES EAUX USEES DOMESTIQUES..... 7

ARTICLE 11 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 12 - DEVERSEMENTS INTERDITS.....	7

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES..... 7

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	7
ARTICLE 14 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	7
ARTICLE 15 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE	8
ARTICLE 16 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	8
ARTICLE 17- ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	8
ARTICLE 18 - POSE DE SIPHONS.....	8
ARTICLE 19 - TOILETTES	8
ARTICLE 20 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.....	8
ARTICLE 21 - BROyeurs D'EVIERs	8
ARTICLE 22 - DESCENTE DES GOUTTIERES	8
ARTICLE 23 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	8
ARTICLE 24 - RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES AU RESEAU PUBLIC.....	8
ARTICLE 25 - CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS	8

CHAPITRE VI CAS DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES..... 9

ARTICLE 26 - DEFINITION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 27 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES	9
ARTICLE 28 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES...	9
ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES	9

ARTICLE 30 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES	9
ARTICLE 31 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	10

CHAPITRE VII RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES..... 10

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	10
ARTICLE 33 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES RESEAUX PRIVES	10
ARTICLE 34 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 35 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	10

CHAPITRE VIII EAUX PLUVIALES..... 11

ARTICLE 36 - PRINCIPES	11
ARTICLE 37 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC	11

CHAPITRE VIII PAIEMENTS 11

ARTICLE 38 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
ARTICLE 39 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS ...	11
ARTICLE 40 - DELAIS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 41 - CAS DE FUITE APRES COMPTEUR D'EAU POTABLE	11
ARTICLE 42 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	12
ARTICLE 43 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES	12
ARTICLE 44 - RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	12
ARTICLE 45 - DIFFICULTES DE PAIEMENT.....	12
ARTICLE 46 - DEFaUT DE PAIEMENT.....	12

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS 12

ARTICLE 47 - INFRACTIONS ET POURSUITES	12
ARTICLE 48 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	12
ARTICLE 49 - MESURES DE SAUVEGARDE	12

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION 13

ARTICLE 50 - DATE D'APPLICATION.....	13
ARTICLE 51 - CONVENTIONS EN COURS.....	13
ARTICLE 52 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	13
ARTICLE 53 - APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	13

ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE 13

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service, annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif, a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles l'exploitant du service d'assainissement collectif est tenu d'accorder l'usage du réseau de collecte des eaux usées du Syndicat d'assainissement de l'Agglomération de Pont à Mousson, Cycle d'eau, ci-dessous nommé « le Syndicat », et de fixer les obligations mutuelles du service d'assainissement collectif et des usagers. Les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout usager.

L'exploitant du service public d'assainissement collectif est désigné dans ce règlement de service par les mots « service d'assainissement ».

Le terme « usager » est utilisé pour désigner toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'un contrat de déversement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT ET DES USAGERS

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

2-1 Obligations générales du service d'assainissement

Le service d'assainissement doit collecter, transporter et traiter les rejets de tout usager qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Il assure la continuité de la collecte, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve, telles que la force majeure, etc.

Les agents du service d'assainissement doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans le présent règlement de service.

Les indications fournies par les usagers au service d'assainissement dans le cadre de leur convention de déversement font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins exclusifs du service. Les usagers bénéficient ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

Le service d'assainissement garantit l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et procède à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service d'assainissement. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service d'assainissement la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent, à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service d'assainissement n'est pas autorisé à transmettre les informations nominatives des usagers à des tiers, notamment dans un but commercial.

Le service d'assainissement doit répondre aux questions des usagers concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Un exemplaire du règlement de service est remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque usager par l'exploitant

du service d'assainissement. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

2-2 Obligations générales des usagers

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service d'assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage du Syndicat et par le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement de service ; en particulier il est interdit :

- de rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

Le non-respect de ces obligations par l'usager ou par toute personne dont il est responsable peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, et l'expose aux sanctions mentionnées par le présent règlement de service ou prévues par la réglementation. Le Syndicat et le service d'assainissement se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Le réseau d'assainissement du Syndicat est composé de réseaux de type unitaire et séparatif :

- Système unitaire : la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales
- Système séparatif : la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :
 - o L'une pour la collecte des eaux usées,
 - o L'autre pour la collecte des eaux pluviales.

L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (stockage et régulation, infiltration, fossé...).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 11 du présent règlement de service,
- les eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques définies à l'article 11 et qui peuvent nécessiter l'utilisation de systèmes de prétraitement (dégraisseurs, déshuileurs, dessableurs, déboueurs) pour assurer le respect des caractéristiques exigées avant admission au réseau public de collecte,
- les eaux autres que domestiques, définies à l'article 26 du présent règlement et gérées par les conventions spéciales de déversement, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou lorsque l'évolution de leurs rejets le justifie,
- les eaux pluviales ou de ruissellement, définies comme les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... Les eaux de drainage ne sont pas admises.

Ces eaux peuvent être admises dans les conditions suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation, les eaux usées domestiques et autres que domestiques et tout ou partie des eaux pluviales,
- dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations de collecte des eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques autorisées par le service et dans les canalisations de collecte des eaux pluviales uniquement les eaux pluviales, sur autorisation du service.

2-3 Obligations applicables aux usagers disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la Commune où réside l'utilisateur. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire.

ARTICLE 3 - INTERRUPTION ET MODIFICATION DU SERVICE

Le service d'assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte ou de traitement des eaux usées, entraînant ainsi une interruption du service de collecte des eaux usées.

Dans la mesure du possible, le service d'assainissement informe les usagers des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles, 48 heures à l'avance. Pendant toute la durée d'interruption du service, l'utilisateur doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement d'eaux usées au milieu naturel.

Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés, en fonction de leur intensité, à des cas de force majeure.

CHAPITRE II DEMANDE DE RACCORDEMENT AU SERVICE

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

4.1 - Immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Cependant, par décision du Comité Syndical, tout immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujéti au paiement d'une somme d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau s'il n'est pas raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est toujours pas raccordé, le propriétaire pourra être astreint au paiement d'une somme d'un montant équivalent à celui de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans la limite de 100 %, fixée par délibération du Syndicat.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année par les soins du propriétaire, l'immeuble pourra être raccordé d'office aux frais de ce dernier après mise en demeure par le service d'assainissement conformément aux dispositions des articles L.1331-1 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une pollution avérée, le Président peut enjoindre l'utilisateur de se raccorder dans des délais plus brefs.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée pour les immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collectif attestée par le Syndicat. Cette prolongation de délai sera accordée sous les conditions suivantes :

- demande écrite du propriétaire de l'immeuble au Président,
- présentation d'un état des lieux de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- attestation de bon fonctionnement de l'installation fournie par l'autorité compétente en assainissement non collectif.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'utilisateur pourra bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du Syndicat.

Dans ce cas, la propriété de l'utilisateur devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif attestée par l'autorité compétente en assainissement non collectif.

4.2 - Immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles doivent être raccordés avant que les immeubles ne soient livrés à l'habitation.

4.3 - Utilisation d'eaux assimilables à un usage domestique

Conformément à l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par le Syndicat en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service d'assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique lui est applicable.

ARTICLE 5 - DEMANDE DE RACCORDEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

5.1 - Demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention ordinaire de déversement entre les parties.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service d'assainissement.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service d'assainissement.

L'accord du service d'assainissement sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction.

Le service d'assainissement doit surseoir à accorder un raccordement si les capacités des installations de collecte des eaux usées ou de traitement de celles-ci sont insuffisantes. En cas de nécessité de la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau existant, le service d'assainissement transmet la demande au Syndicat.

Lorsque l'acceptation du raccordement nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement existant, la convention de déversement est fournie lors de l'achèvement des travaux de création ou de réhabilitation du branchement réalisés par le service d'assainissement, dans les conditions fixées dans l'annexe technique au présent règlement de service.

5.2 - Demande de convention de déversement ordinaire

Les demandes de convention, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées par téléphone ou par écrit auprès du service d'assainissement.

L'utilisateur doit préciser, le cas échéant, au moment de sa demande de convention de déversement ordinaire s'il dispose d'une ressource propre en eau potable (puits ou forage ne faisant pas partie du service public d'eau potable).

Suite à sa demande, l'utilisateur reçoit immédiatement du service d'assainissement un livret d'accueil client qui contient :

- les caractéristiques de la convention ordinaire,
- le présent règlement de service,
- le tarif en vigueur applicable à l'utilisateur.

La convention ordinaire prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'utilisateur lors de la première facturation suivant sa demande. Le paiement de la facture-contrat confirme l'acceptation du règlement de service et des conditions particulières de la convention.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même gestionnaire, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement auprès du Syndicat :

- le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif,
- les comptes-rendus remis par le service d'assainissement au Syndicat,

- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

Pour la mise à jour des coordonnées, l'utilisateur devra informer le service d'assainissement de son éventuel changement d'état civil.

Les conventions sont souscrites pour une durée indéterminée et prennent effet :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), et simultanément à la prise d'effet de l'abonnement au service de l'eau potable le cas échéant,
- soit à la mise en service du branchement.

Le tarif de la collecte et du traitement des eaux usées est fixé comme il est indiqué à l'article 38.

ARTICLE 6 - FIN DES ABONNEMENTS

La convention de déversement est souscrite pour une durée indéterminée. Les usagers peuvent en demander la résiliation à tout moment avec un préavis de 5 jours.

Cette demande doit parvenir par courrier simple ou par téléphone au service d'assainissement dont les coordonnées figurent sur la facture. En tout état de cause, la résiliation de l'abonnement au service de l'eau potable entraîne la résiliation de la convention de déversement pour le service d'assainissement.

Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau potable, est adressée à l'utilisateur.

A défaut de résiliation, le service d'assainissement peut régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. L'utilisateur précédent reste redevable des sommes dues et est susceptible de faire l'objet de poursuites.

Le service d'assainissement pourra également résilier la convention de déversement :

- en cas de défaut de paiement et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'utilisateur en demeure de payer. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents,
- en cas de résiliation de la fourniture d'eau potable par le service des eaux,
- en cas de non respect des règles d'usage du service après mise en demeure restée sans effet, notamment en cas de déversement de produits interdits dans le réseau public de collecte.

Les conventions de déversement pour les branchements d'immeubles collectifs ne peuvent être résiliées par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuel à l'eau potable ou en cas de démolition de l'immeuble.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement au réseau de collecte des eaux usées comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et

l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

La partie publique des branchements est la partie située entre le collecteur principal et la boîte de branchement (ou le regard contenant le siphon disconnecteur), y compris la boîte ou le regard et y compris si cette boîte ou regard est situé en domaine privé dans une limite de 5 mètres du domaine public. Si cette boîte ou regard est absent, la partie publique du branchement est représentée par la partie sous domaine public.

ARTICLE 8 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Le Syndicat ou le service d'assainissement fixe, dans les conditions définies au 8.1 et 8.2, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder qui est, sauf disposition particulière, égal à un branchement par immeuble.

Les travaux de construction du nouveau branchement sont réalisés selon les dispositions précisées à l'article 5.1 et les prescriptions techniques annexées au présent règlement de service.

8.1 - Régime des branchements sur réseau existant

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, le demandeur informe le service d'assainissement et fait toutes les démarches nécessaires relatives aux permis de construire et aux demandes d'instructions de commencement des travaux auprès des services compétents. Le commencement des travaux est conditionné par l'autorisation de raccordement délivrée par le service d'assainissement.

Les branchements au réseau de collecte des eaux usées, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont exécutés aux frais de l'utilisateur par l'entreprise de son choix.

Si l'utilisateur fait appel au service d'assainissement, préalablement à la réalisation des travaux, le service établira un devis soumis à l'accord de l'utilisateur. Ce devis est établi en application du bordereau des prix unitaires annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif.

Dans le cas où le service d'assainissement ne réalise pas lui-même les travaux de branchement, il procède au contrôle des travaux réalisés par le tiers. Ce contrôle est réalisé aux frais de l'utilisateur sur application du tarif figurant au bordereau des prix annexés au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif. L'utilisateur sera responsable de la bonne tenue des remblais et réfections de chaussées.

Le service d'assainissement fixe le nombre, le tracé et le diamètre du branchement. Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par le Syndicat dans le présent règlement de service et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 et complété par l'arrêté du 31 août 2007 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de service) complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service d'assainissement doit, si possible avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le présent règlement de service d'assainissement et contrôler la conception du branchement prévu. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Que le branchement soit réalisé avant ou après les installations intérieures, un procès-verbal de conformité est établi par le service d'assainissement au moment de la mise en service. Le service d'assainissement pourra surseoir à la délivrance de ce procès verbal s'il constate quelque malfaçon ou non-conformité et pourra demander la réfection des travaux.

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le service d'assainissement, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous domaine public. Ceci ne couvre pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur qui seront facturés à l'utilisateur par le service d'assainissement en application du bordereau de prix unitaires annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement.

Le même régime s'appliquera en cas de déplacement ou de modification de branchement à l'initiative de l'utilisateur.

8.2 - Régime des branchements réalisés lors d'une extension ou d'un renouvellement de réseau

Le Syndicat est maître d'ouvrage des branchements réalisés simultanément à l'extension ou au renouvellement d'un réseau public de collecte et en fixe le nombre. Il réalise d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchements réalisées d'office sont incorporées au réseau public.

Les branchements déjà existants et non conformes au présent règlement de service peuvent être modifiés par le service d'assainissement ou le Syndicat à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que le déplacement des canalisations, le remplacement des tuyaux cassés, les réparations.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Comité Syndical. Ce remboursement est communément appelé « frais de branchement ».

ARTICLE 9 - SUPPRESSION OU MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Les travaux seront réalisés par l'entreprise choisie par le demandeur.

En cas de modification du branchement, le demandeur sera soumis aux autorisations préalables et aux contrôles obligatoires du service d'assainissement décrit à l'article 8.1.

ARTICLE 10 - GESTION DE BRANCHEMENTS

Le service d'assainissement est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchements situées sous le domaine public. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public.

L'utilisateur assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé.

La responsabilité du service d'assainissement vis-à-vis des dommages survenus sur le domaine privé du fait des branchements ou sur les branchements peut être engagée lorsqu'une anomalie signalée par l'utilisateur sur la partie du branchement située en aval du regard de branchement n'a pas été réparée ou neutralisée par le service d'assainissement.

L'usager reste responsable des dommages résultant d'un sinistre en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du service d'assainissement.

En cas d'intervention du service d'assainissement à l'intérieur des propriétés privées, le service d'assainissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les dommages causés aux biens et restituera les lieux en l'état initial en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, béton, etc.) ou de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, etc.) ou de constructions paysagères. Dans la mesure du possible, le propriétaire sera informé des conséquences prévisibles de l'intervention du service d'assainissement au préalable.

CHAPITRE IV LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 11 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent des eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont assimilées aux eaux usées domestiques tous les cas prévus par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Le service assainissement peut prescrire le transit de ces eaux par des ouvrages de pré-traitement avant rejet au réseau public de collecte.

ARTICLE 12 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées (domestiques ou industrielles), il est formellement interdit d'y déverser :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- le contenu des fosses fixes, notamment les effluents septiques,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- des corps gras, huiles de friture, pains de graisse...
- des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public de collecte à une température supérieure à 30°C,
- des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc.
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du service d'assainissement,
- des eaux non admises en vertu de l'article 12 du présent règlement de service, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, des produits radioactifs et, d'une façon générale, tout corps – solide ou non – susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et des boues, soit au personnel exploitant ces ouvrages,
- toute substance susceptible de créer une menace pour l'environnement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, au point de rejet de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau public de collecte ou pour le

traitement des eaux usées collectées ou encore pour la qualité des boues produites.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, le service d'assainissement mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'usager de cesser les déversements illicites. En l'absence de mesure prise par l'usager dans le délai imparti par la mise en demeure, la totalité des frais d'envoi de la mise en demeure, de contrôle, d'analyse, de travaux de remise en état occasionnés, seront à la charge de l'usager, qui s'expose par ailleurs aux sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Les restaurants et commerces de bouche (boucheries, charcuteries, traiteurs, etc.) doivent être dotés d'un bac dégraisseur recevant les eaux usées avant leur rejet dans le réseau public de collecte ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Les dimensions de ce bac doivent être validées par le service d'assainissement.

ARTICLE 14 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements et ouvrages de génie civil de raccordement effectués entre les canalisations posées sous le domaine public ou sous servitude d'une canalisation publique et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le cas échéant, le service d'assainissement pourra demander une vérification de cette étanchéité par tout moyen approprié.

Dans le cas d'un réseau public unitaire, les installations intérieures et branchements devront être soit séparatifs, soit unitaires en fonction de la zone d'implantation et sur prescription du service d'assainissement. Il sera ainsi créé sur les installations neuves un branchement « eaux pluviales » et un branchement « eaux usées ».

Si le Syndicat décide de modifier la nature du réseau auquel est raccordé le branchement :

- l'usager devra procéder sur ses installations intérieures à la création de branchements séparant les eaux usées des eaux pluviales,
- le Syndicat peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Les travaux de repiquage des branchements existants ne peuvent donner lieu à l'établissement de la participation prévue par l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 15 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ceux-ci, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 16 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 17- ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (niveau chaussée).

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un clapet anti-retour étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations visés par cet article sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service d'assainissement ou du Syndicat.

ARTICLE 18 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 19 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 20 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 21 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par le réseau public de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 22 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 23 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

Les frais que le service d'assainissement serait amené à engager pour une intervention sur les installations intérieures de l'usager avec l'accord préalable de celui-ci et du propriétaire, seront à la charge du propriétaire. Le service d'assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 24 - RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES AU RESEAU PUBLIC

Le service d'assainissement vérifie avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Une seconde visite après travaux de mise en conformité est alors réalisée par le service d'assainissement aux frais du propriétaire. La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance d'un procès-verbal de conformité.

ARTICLE 25 - CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Des enquêtes de conformité des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement notamment lors d'une cession d'immeuble.

Dans ce cas, un certificat de conformité sera établi par le service d'assainissement aux frais du demandeur. En cas de division de l'immeuble en lots, il est établi un certificat de conformité par acte notarié. Le tarif du certificat est fixé au bordereau de prix annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif.

CHAPITRE VI CAS DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 26 - DEFINITION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux autres que domestiques, tous les rejets d'eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques, dans le réseau public de collecte.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement, le Syndicat et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public de collecte, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Pour pouvoir être admises dans le réseau public de collecte du Syndicat, les eaux non domestiques ne doivent pas être susceptibles, par leur composition et par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte, de transport ou de traitement des eaux usées et de traitement des boues, soit à la sécurité ou à la santé des agents de l'exploitation.

Est en particulier formellement interdit le déversement des ordures ménagères, d'eau chargée de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés, de vapeurs ou de liquides dont la température est supérieure à 30°C et, d'une façon générale, de tous corps solides ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement ou à la qualité des boues d'épuration.

Le déversement des eaux, hydrocarbures, huiles de vidange, graisses, provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, n'est admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonée (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparation d'hydrocarbures).

Pour éviter l'évacuation au réseau public de collecte d'huiles minérales, d'essences, de pétrole, de gasoil, d'effluents de stations de lavage de véhicules, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc., devront se déverser dans un dispositif de déshuilage d'un modèle approprié (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement).

En tout état de cause, les déversements non domestiques devront être conformes aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, et des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'en général à tous les textes applicables en ce domaine.

Les effluents non conformes devront subir, pour être admis au réseau public de collecte, une neutralisation ou un traitement préalable.

Des conventions de déversement spéciales précisent la nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques.

Des dispositions spécifiques sont appliquées au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement. Le contrôle régulier des rejets (mesure des débits et des paramètres de

pollution) est à la charge de l'utilisateur, et le point de rejet doit être accessible par le service d'assainissement pour tout contrôle.

ARTICLE 27 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public de collecte n'est pas obligatoire, mais doit être préalablement autorisé par le Syndicat, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux autres que domestiques.

ARTICLE 28 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques se font sur imprimé spécial.

Les conventions spéciales de déversement sont établies entre le Syndicat, le service d'assainissement et l'utilisateur non domestique dans le respect de l'autorisation de déversement accordée à cet usage par le Syndicat.

Toute modification de l'activité non domestique sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'une modification de la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux autres que domestiques aux frais de l'utilisateur ; il doit être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre IV du présent règlement de service.

ARTICLE 30 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Si le résultat des contrôles démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, et en l'absence de mesure prise par le propriétaire de l'établissement concerné suite à une mise en demeure adressée par le service d'assainissement, les frais d'analyse seront mis à la charge du propriétaire, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement de service.

ARTICLE 31 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé, lorsque la nature et l'impact de ses rejets le justifient.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier auprès du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire, avec un minimum d'une fois par an. Un justificatif de l'intervention daté et signé est transmis au service d'assainissement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations de prétraitement.

S'il s'avère qu'un défaut d'entretien subsiste, et après mise en demeure par le service d'assainissement, celui-ci pourra réaliser les travaux et se faire rembourser par l'utilisateur du montant de ces travaux. En cas d'impossibilité d'accès à l'ouvrage, le service d'assainissement peut obturer le branchement.

CHAPITRE VII RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

L'ensemble des règles définies dans le présent règlement de service est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, domestiques et autres que domestiques.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 28 du présent règlement de service préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 33 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES RESEAUX PRIVES

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé à l'aide de branchements conformes au présent règlement de service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement est marquée par le regard de branchement inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété, sous domaine public. Pour les nouveaux branchements de cette nature, ce regard est obligatoirement accessible à tout moment par le service d'assainissement.

ARTICLE 34 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations, susceptibles d'être intégrées au domaine public, seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Syndicat, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Le Syndicat fixe les modalités de conception et de réalisation de ces installations en accord avec le service d'assainissement. Ce dernier assiste aux opérations de contrôle et de vérification des installations qui sont aux frais des aménageurs. La réception des ouvrages est prononcée après inspection caméra et, si cela est techniquement justifié, après un test de compactage ou d'étanchéité, réalisé sous le contrôle du service d'assainissement et attestant de la conformité des réseaux.

Le service d'assainissement est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de collecte interne au lotissement est destiné à être rétrocédé au Syndicat, le service d'assainissement définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

Le branchement au réseau de collecte interne au lotissement sera réalisé par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage sous contrôle du service d'assainissement si ce réseau est destiné à être rétrocédé au Syndicat. Le prix de cette prestation est établi en application des prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué de réseaux privés, le demandeur remet au service d'assainissement l'inventaire des ouvrages à incorporer au domaine public.

Les lotissements dont le réseau de collecte ne fait pas l'objet d'une rétrocession au Syndicat sont desservis à partir d'un regard de branchement posé par le service d'assainissement. Le réseau de collecte intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement ou de son association syndicale. Ce réseau intérieur est vérifié par le service d'assainissement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, la copropriété ou l'association syndicale doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 35 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement procède, selon les modalités d'une convention établie entre le Syndicat et l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que des branchements définis dans le présent règlement.

Le service d'assainissement procédera notamment à la vérification des conformités des résultats des contrôles des collecteurs réalisés par le demandeur privé à ses frais, au moyen d'inspections télévisées, de tests d'étanchéités, d'essais à la fumée. Les frais afférents à ces vérifications sont pris en charge par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à ses frais.

Néanmoins, si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais convenus avec le maître d'ouvrage ou en cas de risque de perturbation du fonctionnement du service d'assainissement, le service d'assainissement se tournera vers le Syndicat pour que les mesures de police nécessaires soient prises à l'encontre des propriétaires concernés. Le Syndicat pourra demander au tribunal compétent l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires. Le dispositif d'obturation des regards d'accès au réseau public pourra rester en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau installé au cas où les riverains auraient modifié la nature des rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36 - PRINCIPES

Le réseau de collecte des eaux usées du Syndicat est de type unitaire et séparatif, le rejet des eaux pluviales n'est autorisé qu'au cas par cas par le Syndicat, ce dernier n'ayant pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'utilisateur en tant que propriétaire ou occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, le propriétaire ou occupant devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

ARTICLE 37 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC

Au cas par cas, le Syndicat peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte, et en limiter le débit.

Le demandeur devra communiquer au service d'assainissement les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Il sera également précisé la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas, la réglementation relative aux effluents autres que domestiques sera appliquée.

En effet, en complément des prescriptions du chapitre III, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement... Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les conditions de raccordement des installations intérieures de collecte des eaux pluviales au réseau public sont identiques à celles des eaux usées (application du chapitre III).

CHAPITRE VIII PAIEMENTS

ARTICLE 38 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

38.1 - Règles générales

En application des articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les usagers s'alimentant totalement ou partiellement à une ressource autre que le service public de distribution d'eau potable payent une redevance d'assainissement forfaitaire établie dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

38.2 - Paiement de la redevance d'assainissement

Lorsqu'elle existe, la part fixe de la redevance d'assainissement (tarif délégataire et part syndicale) est facturée d'avance.

La partie du tarif calculée en fonction de la consommation de l'utilisateur est due dès le relevé du compteur par le service de l'eau potable. Elle est exigible à la fin de chaque période de consommation.

La facturation est établie selon les dispositions en vigueur pour le service public de distribution d'eau potable. Elle est semestrielle. Elle peut être plus fréquente pour les plus gros consommateurs (> 6 000 m³/an) qui le souhaitent ou les titulaires d'une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50% à la commande, sur présentation du devis. Cet acompte qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants.

Le solde est payable à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture définitive, il peut être réglé par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service d'assainissement.

Les autres prestations réalisées par le service d'assainissement au profit des usagers qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service d'assainissement.

ARTICLE 40 - DELAIS DE PAIEMENT

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'utilisateur doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de 15 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation présentée dans les conditions décrites à l'article 44 du présent règlement de service, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la réponse du service d'assainissement ou du service des eaux mandaté par lui.

Le service d'assainissement ou le service des eaux mandaté par lui est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 41 - CAS DE FUITE APRES COMPTEUR D'EAU POTABLE

L'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant sa consommation moyenne, pour la redevance d'assainissement collectif si, après avoir été informé par le service de l'eau potable d'une augmentation anormale du volume consommé :

- il a présenté sous un mois à celui-ci une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations,
- la surconsommation en eau était non décelable par l'utilisateur, non imputable à une négligence de sa part et si l'eau n'était pas captée directement par le réseau d'assainissement.

ARTICLE 42 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

42.1 – Usagers domestiques

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par le Syndicat, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation, diminué, le cas échéant, du coût de construction de la partie publique du branchement.

42.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

15.3 – Dispositions communes

Une délibération du Comité Syndical détermine le montant et les conditions de perception de cette participation.

ARTICLE 43 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

En application de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans un réseau public de collecte des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, selon les conditions établies dans l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement et à défaut selon les dispositions du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif conclu entre le service d'assainissement et le Syndicat.

ARTICLE 44 - RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service d'assainissement ou le service des eaux mandaté par lui est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 8 jours à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé pourra saisir les instances de conciliation ou les tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 45 - DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les usagers sont invités à faire part de leurs difficultés de paiement au service d'assainissement sans délai. Le service d'assainissement s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment la Commission Locale de l'Aide Sociale d'Urgence, les services de la Préfecture et les services départementaux d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de l'évacuation des eaux usées en cas de défaut de paiement par l'usager.

Le service d'assainissement pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux usagers, notamment la mensualisation des paiements. Il doit informer les usagers sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

ARTICLE 46 - DEFAUT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2008-780 du 13 août 2008, si un usager ne s'est pas acquitté du paiement des sommes dues dans le délai fixé à l'article 40 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 45 du même règlement, le service informe l'usager par un premier courrier du retard de paiement et des modalités de paiement existantes. A défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, ce dernier adresse à l'usager une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ce courrier invite par ailleurs l'usager à saisir les services sociaux s'il rencontre des difficultés particulières et que sa situation relève des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- obturation du branchement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais correspondants à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement. Le service d'assainissement en informe alors le Syndicat sans délai et par écrit,
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours après réception de la mise en demeure par l'usager restée sans réponse.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières au bénéfice des usagers confrontés à des difficultés particulières.

Enfin, conformément à l'article R.2224-19-9 du Code des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la redevance peut être majorée de 25%.

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 47 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire du Syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 48 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 49 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels troublant gravement l'évacuation des eaux usées ou portant atteinte à la

sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mise à la charge du titulaire de la convention de déversement.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 50 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement du service prend effet à compter de son approbation par le Comité Syndical. Il est annexé au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé à tout usager à l'occasion de la première facturation.

ARTICLE 51 - CONVENTIONS EN COURS

Les conventions ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 52 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service peut être modifié à l'occasion d'une modification des clauses du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif du Syndicat.

Chaque modification est notifiée quinze jours avant son entrée en vigueur.

Le service d'assainissement procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et en informe les usagers.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service d'assainissement à chaque usager au moment de la demande d'abonnement, lors de la première facturation ou sur simple demande de l'usager.

ARTICLE 53 - APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le Président, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif du Syndicat approuvé par délibération en date du

Fait à Pont à Mousson, le
Pour le Syndicat, le Président,

Lu et Approuvé, le
à
Le Service d'assainissement,

ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE

Annexe n° 1 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs

Partie 1 : Opération de branchement d'une construction individuelle ou d'un petit collectif hors opérations groupées (lotissement, Z.A.C.,...).

La séparation des effluents (eaux usées / eaux pluviales) est obligatoire sur le domaine privé quelque soit la nature du réseau public (unitaire ou séparatif).

La gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée et peut-être imposée par le Syndicat dans certains secteurs.

Dans les cas où le Syndicat autorise le rejet des eaux pluviales vers ses réseaux, la construction doit disposer de deux regards de branchement distincts (EU / EP) en limite de propriété sur domaine public (sauf prescription particulière du Syndicat).

En présence d'un réseau public séparatif, chaque regard de branchement est relié au réseau dédié (EU / EP).

En présence d'un réseau public unitaire, les regards de branchement sont reliés entre eux et un branchement unique est réalisé jusqu'au réseau.

Se reporter à la fiche de branchement type jointe

Prescriptions matériaux et pose :

Les regards de branchement, non siphonnés, seront au choix en Fonte Ø 400, PVC Ø 300 ou Béton 400 x 400.

Les tampons des regards de branchement seront en Fonte série hydraulique carré pour les EU et rond pour les EP.

Les canalisations auront un Ø 150 minimum et seront au choix en Fonte ductile, PVC SR8 ou Béton armé 135 A (Ø ≥ 300 uniquement).

Lors de la pose, la pente minimum du branchement sera de 2 % et l'angle de raccordement de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux (sauf contraintes techniques).

Le piquage direct sur les collecteurs n'est autorisé qu'à l'aide d'une scelle préfabriquée après percement par une scie adaptée au matériau.

Dans les cas où un piquage direct n'est pas réalisable, la jonction avec le collecteur public se fera au niveau d'un regard de visite ou à l'aide d'un regard borgne.

Dans tous les cas où des risques de refoulement du réseau public vers les parties privatives peuvent exister, des clapets anti-retour seront implantés en amont du regard de branchement. Ces clapets devront rester accessibles afin de permettre leur entretien par le propriétaire.

Partie 2 : Opérations groupées

Les dispositions techniques des ouvrages réalisés à l'initiative privée et sous futur domaine public concernent les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de Zones Industrielles, de Zones d'Aménagements Concertés, ...

Les réseaux à construire seront du type séparatif et réalisés conformément aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G. en vigueur, de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977 et du cahier des prescriptions technique de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. .

La procédure à respecter pour permettre le rejet aux réseaux publics comprend trois phases distinctes :

A) CONCEPTION

Le maître d'ouvrage chargé des études de l'opération devra soumettre au Syndicat un dossier projet complet avant tout engagement de travaux. Ce dossier d'approbation comprendra :

- **Une note de calcul hydraulique EU / EP**

Les calculs et dimensionnement des réseaux EU et EP seront exécutés suivant les prescriptions de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire 77.284/INT)

- **Une proposition de gestion des eaux pluviales**

Un système de rétention des eaux pluviales, à la charge de l'aménageur, sera étudié afin de libérer, à l'exutoire de l'opération, un débit de fuite défini par le Syndicat. Le volume sera calculé pour une période de retour de 10 ans.

Les bassins à ciel ouvert ne seront pas autorisés sauf intégration paysagère qualitative. Ils seront alors clôturés par un grillage type treillis soudé de 2 m de haut avec portail d'accès de 4 m.

- **Un « Dossier loi sur l'eau »**

Lorsque le rejet eaux pluviales de l'opération concerne une superficie ≥ 1 ha (projet + bassin naturel intercepté).

Déclaration : $1\text{ha} \leq \text{Superficie} < 20\text{ha}$
Autorisation : Bassin versant $\geq 20\text{ha}$

- **Un plan projet**

L'ensemble des ouvrages assainissement (EU et EP) figureront sur fond de plan topographique en système Lambert et altimétrie IGN à une échelle 1/200 ou 1/500.

Des profils, coupes et dessin de détails de chaque ouvrage compléteront le plan projet.

- **Un descriptif des travaux**

Le descriptif complet des travaux sera transmis dès la phase d'instruction du dossier d'autorisation d'urbanisme.

Prescriptions techniques

1) Canalisations

Les canalisations seront en Fonte ductile, PVC SR8 ou Béton armé 135 A.

Les pentes devront permettre d'obtenir l'auto-curage du réseau (vitesse d'écoulement minimale 0.60 m/s) sans que cette vitesse d'écoulement n'excède 4 m/s.

Le diamètre minimal des réseaux sera égal à 200 mm pour les Eaux Usées et 300 mm pour les Eaux Pluviales.

Le diamètre minimal des branchements sera de 150 mm.

2) Regards de visites

Les regards de visite seront placés à chaque changement de direction, à chaque intersection de réseaux et tous les 60 m au maximum en ligne droite.

Les regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 mètre avec cône, dalle de réduction ou dalle de répartition selon le classement de la voirie.

La fermeture du regard sera assurée par un tampon fonte classe 400 de type PAMREX ou similaire, d'ouverture 600 mm.

Les regards seront munis d'échelons espacés de 30 cm ou d'échelles inoxydables (aluminium).

Les chutes seront tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations. Un dispositif de renforcement du radier sera alors exigé.

3) Regard de branchement

Les regards de branchement seront réalisés conformément à la partie I de cette annexe.

4) Grilles avaloirs

Pour les chaussées délimitées par un trottoir, les grilles avaloirs seront de profil A ou T selon le type de bordure de trottoir et de dimension 750 x 300 pour la grille.

En l'absence de bordure de trottoir, les grilles seront plates ou concaves suivant le profil de la voirie et la présence d'un caniveau.

Les avaloirs seront réalisés avec une décantation de 0.50 m.

B) REALISATION

Les visites des agents des services du Syndicat seront autorisées pendant toute la durée du chantier.

Les services du Syndicat seront conviés aux réunions de chantier et un compte rendu leurs sera transmis.

Les raccordements sur les ouvrages existants exploités par le Syndicat ne seront effectués qu'après autorisation de ce dernier et sous son contrôle.

A l'issue des travaux, un plan de récolement accompagné des rapports des contrôles extérieurs (étanchéité, compactage, caméra) sera remis au Syndicat.

Le plan de récolement à l'échelle 1/500 minimum, exécuté par un géomètre agréé, en coordonnées Lambert et altimétrie IGN sera fourni en 1 exemplaire papier et sous format informatique compatible Autocad. Il comprendra :

• le nivellement par rapport à des repères IGN et le repérage par rapport à des points fixes :

- des tampons de regard,
- du radier des collecteurs,
- des regards de branchement (radiers et tampons),
- des points de raccordement des branchements sur le collecteur,
- des ouvrages de recueil d'eaux pluviales,
- des chutes,

- le diamètre et la nature des canalisations,
- le détail des ouvrages spécifiques,
- le sens d'écoulement,
- les pentes entre chaque regard de visite,
- le nom des voies

C) RECEPTION – RETROCESSION

Au terme de tous les travaux et après réception des différents documents de contrôle, essais et plans de récolement, une réception visuelle des réseaux sera effectuée.

Un avis de bonne exécution sera délivré par le Syndicat. Cet avis n'enlève pas de la part de l'entreprise ses garanties d'ouvrages et au Maître d'Ouvrage ses responsabilités de gestion, d'entretien et de réparations éventuelles dues à des travaux à proximité et jusqu'à la retrocession des ouvrages.

La demande de classement formulée par le lotisseur ou l'association syndicale devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au chapitre B, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit du Syndicat. Il sera cédé au franc symbolique.

Un nettoyage des réseaux et une inspection caméra seront systématiquement effectués par le Syndicat au moment de la demande de classement.

En cas de désordres éventuels, le classement ne pourra être prononcé qu'après remise en état des ouvrages.

Annexe n°2 : Tableau des engagements du service d'assainissement

Prestation	Référence	Délai
Accord sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un nouveau branchement	Article 5	15 jours
Vérification des installations intérieures avant engagement de travaux de branchements	Article 8.1	15 jours
Réalisation des travaux d'un nouveau branchement :		
▪ envoi du devis		8 jours ouvrés
▪ réalisation des travaux, après acceptation du devis	Article 8.1	15 jours ouvrés
Contrôle des travaux de branchements des usagers effectués par des tiers	Article 8.1 alinéa 4	8 jours
Réalisation des travaux d'entretien et de réparation d'un branchement	Article 8	15 jours
Intervention d'urgence en cas d'incident	-	Dans l'heure
Réponse à toute demande d'utilisateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Questions techniques ou concernant des factures : dans les 7 jours ouvrés suivant la réception, ▪ Dans les 15 jours pour toute autre demande 	